



ARRÊTÉ	OBJET	DATE	PAGE
159-2025	<b>Portant occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'une terrasse à l'occasion de la Fête de la musique 2025</b>	12/06/2025	309

### Le Maire de la Ville de Thann

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2542-1 à L 2542-4 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme dans ses articles L421-1 et suivant ;

**Vu** le Code la Voirie Routière et notamment les articles L115-1 ; L 141-10, L 141-11, et L 141-12 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-150 du 30 mai 2011 portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture départementale des débits de boisson ;

**Vu** l'arrêté municipal temporaire 147-2025 portant réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion de la Fête de la Musique 2025 ;

**Vu** la demande formulée par l'association des commerçants « les Enseignes du Pays de Thann », représentée par son président Monsieur Alain DEREUX, sollicitant la possibilité d'obtenir pour les commerçants l'autorisation d'installer une terrasse provisoire **en face de leur établissement à l'occasion de la fête de Musique (21 juin 2025)**.

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normale de l'espace et qu'il y a lieu d'assurer un bon ordre et une bonne sécurité pour tous ;

### ARRETE :

**Article 1er : les commerçants situés rue de la 1<sup>ère</sup> Armée, rue Gerthoffer, Rue Saint Thiébaud (tronçon de la rue de la 1<sup>ère</sup> Armée à la rue des Généraux Ihler) et Place de Lattre de Tassigny nommés « les commerçants situés dans l'espace piétonnisé »** sont autorisés à occuper temporairement le domaine public et à installer une terrasse sur le trottoir **face à leur établissement, le 21 juin 2025** à l'occasion de la Fête de la Musique.

**Article 2 :** L'exploitation de la terrasse est autorisée le 21 juin 2025 de 18h00 à 23h00.

**Article 3 :** Aucune redevance ne sera due par l'exploitant titulaire de la présente autorisation.

**Article 4 : les commerçants situés dans l'espace piétonnisé** assureront la mise en place d'installations conformes aux normes et prendront toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des biens. Ils veilleront notamment à s'informer des risques climatiques éventuels et s'engagent à reporter ou annuler la manifestation si un risque extérieur mettant en cause la sécurité des personnes survenait.

**Article 5 : les commerçants situés dans l'espace piétonnisé** feront leur affaire des risques découlant de la présente mise à disposition et contracteront une assurance en conséquence.

**Article 6 : les commerçants situés dans l'espace piétonnisé s'engagent à faciliter le passage des forces de secours en laissant la chaussée libre.**

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et ce sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux.

**Article 8 :** Le Directeur Général des Services de Thann, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Thann, le : 12 juin 2025

Gilbert STOECKEL  
Maire de Thann



Il est certifié que le présent arrêté est devenu exécutoire par l'accomplissement des formalités de notification et/ou de transmission au représentant de l'Etat en date du : **13 juin 2025**

**Destinataires :**

- Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THANN (68)
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de THANN (68)
- **l'intéressé (e)**
- Service Technique
- Service Culture
- Registre
- Classement

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 16/6/25 par Monsieur Gilbert STOECKEL - Maire de Thann